

Loi organique n°14-2018 du 15 mars 2018
déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du
Conseil consultatif de la femme

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARE CONFORME A LA CONSTITUTION ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Conseil consultatif de la femme émet des avis sur les questions liées à la condition de la femme.

Il fait également au Gouvernement des suggestions visant à promouvoir l'intégration de la femme au développement.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le Conseil consultatif de la femme comprend :

- une assemblée générale ;
- un secrétariat exécutif permanent.

Chapitre 1 : De l'assemblée générale

Article 3 : L'assemblée générale est l'organe délibérant du Conseil consultatif de la femme. Elle est composée de femmes, membres de droit et membres désignés.

Sont membres de droit :

- les anciennes ministres chargées de la promotion de la femme ;
- les représentantes des femmes anciennes parlementaires.

Sont membres désignés :

- les représentantes des femmes parlementaires ;
- les représentantes des femmes conseillères départementales et municipales ;